

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00200

DATE DE LA DÉCISION : 20071210

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330662-101-SI

NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05671-1

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner

les véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

# 9104-0253 Québec inc.

(Terrassement S & C inc.) Dossier: 5-M-330662

Demanderesse

# **DÉCISION**

#### LES FAITS

[1] 9104-0253 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Terrassement S & C inc.), demanderesse, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 7 décembre 2007, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de niveau « conditionnel » suite à la décision QCRC07-00092 du 30 mai 2007.

# **LE DROIT**

[2] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant* les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds<sup>1</sup>, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q.c.P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

# L'ANALYSE

- [3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.
- [4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.
- [5] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est relative à la remise volontaire du véhicule à la compagnie « locateur ».
- [6] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.
- [7] Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante :

Chevrolet CCABC, 1994,

numéro de série : 1GBJC34F7RE175197

immatriculation: L93180.

### LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9104-0253 Québec inc. (faisant affaires sous la raison

sociale Terrassement S & C inc.) de transférer en faveur de Location Financière d'autos M & P inc., le véhicule suivant :

Chevrolet CCABC, 1994,

numéro de série : 1GBJC34F7RE175197

immatriculation: L93180.

Daniel Lapointe, Membre de la Commission